

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 17 avril 2025

Numéro d'inspection : 2025-1560-0002

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : Corporation of the County of Huron

Foyer de soins de longue durée et ville : Huronview Home for the Aged, Clinton

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 15, 16 et 17 avril 2025

L'inspection concernait :

- Demande n° 00143798 [n° du Système de rapport d'incidents critiques (SIC) : M541-000008-25], liée à la chute d'une personne résidente

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programmes obligatoires

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 1 du paragraphe 53 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes obligatoires

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Paragraphe 53 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborés et mis en œuvre au foyer les programmes interdisciplinaires suivants :

1. Un programme de prévention et de gestion des chutes visant à diminuer le nombre de chutes et les risques de blessure.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à respecter le programme de prévention et de gestion des chutes du foyer, un examen de dépistage des traumatismes crâniens n'ayant pas été effectué après la chute d'une personne résidente.

Conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis est tenu de veiller à ce que les politiques écrites élaborées pour le programme de prévention et de gestion des chutes soient respectées.

Plus précisément, la politique du foyer sur les chutes indiquait que les personnes résidentes répondant à des conditions précises devaient subir un examen de dépistage des traumatismes crâniens après une chute. Aucun examen de dépistage des traumatismes crâniens n'avait été effectué pour une personne résidente qui était tombée et qui répondait à l'une des conditions énoncées dans la politique.

Sources : Entretien avec la directrice des soins et un membre du personnel infirmier autorisé, politique du foyer sur la prévention et la gestion des chutes et politique sur l'examen de dépistage des traumatismes crâniens, dossiers d'administration des médicaments de la personne résidente, notes d'évolution de la personne résidente, rapport d'incident après la chute de la personne résidente.